



ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur s'est dotée d'un règlement régissant la qualité de vie sur son territoire;

ATTENDU QUE des recommandations ont été formulées à l'effet de modifier et ajouter certaines dispositions de ce règlement afin d'en assurer une application adaptée aux réalités sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1.2**

L'article 1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 13 suivant :

« 13° la présence d'amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition. »

2. **AJOUT DE L'ARTICLE 1.1.3**

L'article 1.1.3 est ajouté après l'article 1.1.2 de la section 1.1 du chapitre 1 :

« 1.1.3 INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE OU D'UNE HABITATION

Sans limiter la portée générale des autres articles de la section 1.1 du présent règlement, la présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend impropre à l'habitation :

1° L'absence de moyen de chauffage, d'éclairage, d'électricité et d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel. »

3. **AJOUT DE L'ARTICLE 1.1.4**

L'article 1.1.4 est ajouté après les articles 1.1.2 et 1.1.3 de la section 1.1 du chapitre 1 :

« 1.1.4 INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT



Sans limiter la portée générale des autres articles de la section 1.1 du présent règlement, un bâtiment est insalubre s'il présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1° Il est dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bain dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants. »

4. AJOUT DE L'ARTICLE 1.2.2

L'article 1.2.2 est ajouté après l'article 1.2.1 de la section 1.2 du chapitre 1 :

« 1.2.2 SÉCURITÉ ET ACCÈS – TERRAIN

Sans limiter la portée générale de la section 1.1 du présent règlement, un terrain doit être maintenu dans un état sécuritaire. À cet effet, constitue une situation non sécuritaire le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1

Le texte du premier alinéa de l'article 9.2.1 est modifié par le texte suivant :

« 9.2.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 ou 1.3.2 commet une infraction et est passible de : ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 500-03-2023
amendant le Règlement 500-2019 sur la qualité de vie
afin d'ajouter plusieurs dispositions

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 500-03-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 mars 2023

Dépôt du projet : 20 mars 2023

Adoption : 17 avril 2023

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxxx avril 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire